



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Dossier suivi par : Nathalie Weber
Tél. (+352) 247-86352

Le Ministre de la Sécurité sociale
à
Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement

Luxembourg, le 6 novembre 2019

Référence : 82exd5c9b

Objet : Question parlementaire n° 1294 du 7 octobre 2019 de Monsieur le Député Léon Gloden – Remboursement des frais d'ambulance

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre de la Santé, de Madame la Ministre de l'Intérieur et du sousigné à la question parlementaire n° 1294 du 7 octobre 2019 de Monsieur le Député Léon Gloden concernant le « *Remboursement des frais d'ambulance* ».

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.


Romain SCHNEIDER
Ministre de la Sécurité sociale

Annexe(s) : Réponse à la question parlementaire n°1294





CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :

08 NOV. 2019

Dossier suivi par : Nathalie Weber

Tél. (+352) 247-86352

Référence : 82excc491

Objet : Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, de Monsieur le Ministre de la Santé et de Madame la Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n° 1294 de l'honorable Député Léon Gloden concernant le remboursement des frais d'ambulance

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, qui a créé le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), les dispositions jusque-là applicables en matière de prise en charge des transports de malades, par le moyen d'ambulances médicalisées ou non-médicalisées, vers les services d'urgence de garde assurés par les centres hospitaliers, ont été impactées par l'abrogation des anciennes dispositions légales qui étaient en partie la source des règles déterminant le financement, respectivement le remboursement des factures, par les organismes de sécurité sociale compétents.

L'impact des nouvelles dispositions, en lien avec celles relatives à l'organisation des services de garde des centres hospitaliers prévues dans la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, ne s'est matérialisé que lors de l'adaptation des procédures statutaires de l'organisme gestionnaire de l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise, en l'occurrence la Caisse nationale de santé (CNS).

En conséquence, il n'a pas encore été possible de rembourser les factures émises par le CGDIS pour les prestations visées (transport en ambulance). À ce jour, 555 factures auprès de la CNS, 19 factures auprès de l'Entraide médicale des CFL, 13 factures auprès de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux ainsi que 70 factures auprès de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics sont en attente de remboursement.

Afin d'apporter les précisions légales nécessaires pour éviter toute insécurité juridique au niveau de la mise en application des dispositions prémentionnées, y compris au niveau du financement, respectivement du remboursement des frais, par l'organisme d'assurance maladie compétent suivant l'affiliation de la personne ayant recours aux services visés, il est proposé d'apporter deux ajouts dans la loi organique du CGDIS. Ces propositions législatives font partie du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 (projet n°7500).



Il est par ailleurs proposé d'aligner la prise d'effet des dispositions figurant au projet n°7500 avec celle des articles de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, en l'occurrence le 1^{er} juillet 2018, pour assurer une continuité au niveau du financement de ces services, respectivement de la prise en charge par l'assurance maladie.

Les modifications législatives sont prévues d'entrer en vigueur pour le 1^{er} janvier 2020.